

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

DU CONSEIL MUNICIPAL N°2015/01/01

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

Séance du Mercredi 21 janvier 2015

Convocation : le 14 janvier 2015  
Nombre de membres : en exercice : 29  
                                  convoqués : 29  
                                  présents : 25  
Procurations : 4

Le vingt et un janvier deux mil quinze, à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Michèle LEMAITRE, Maire.

**OBJET :**

**EXONERATION DE TAXE FONCIERE**

**SUR LES PROPRIETES BATIES POUR**

**LES GRANDS PORTS MARITIMES,**

**AU TITRE DES PROPRIETES SITUEES**

**DANS L'EMPRISE DE CES PORTS /**

**AVIS DE LA COMMUNE**

**Présents** : Mmes Lemaître Michèle - Le Meute Arlette -- Le Dortz Margarète - Bernard Renée -- Vilain Marie-Christine - Delahaie Marie-Christine -- Banki Valérie - Martin Sylvie -- Brillet Elisabeth -- Riffaut Béatrice -- Favrais Brigitte -- Blanchard Lynda -- Mrs Plissonneau Pascal -- Jouand Joël - Aubry Jean-Pierre -- Guihéneuf Christian - Jimenez Yannick -- Jorge Philippe - Guignard Loïc -- Dubois Paul -- Corfec Dominique -- Forestier Bernard -- Etogo Roger -- Noguet Thierry -- Martin Christian

**Excusés** : Mmes Lastennet Françoise (qui avait donné procuration à Mme Delahaie) - Beyer Chantal (qui avait donné procuration à Mr Corfec) - Chédotal Mireille (qui avait donné procuration à Mr Jorge) -- Mr Martineau Jean-Paul (qui avait donné procuration à Mr Jouand)

**Secrétaire de Séance** : Mr Pascal Plissonneau

REÇU EN PRÉFECTURE  
NANTES, LE

26 JAN. 2015

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Madame Michèle Lemaitre, Maire, ~~rappeler que cette~~ nouvelle disposition a été introduite, par les sénateurs lors de l'adoption de la **Loi de finances rectificative pour 2014** au 29 décembre 2014 ,

Sur délibération des collectivités territoriales compétentes, cette exonération peut être supprimée ou modulée ;

Cette mesure s'applique sur le territoire des collectivités situées dans la circonscription du Grand Port Maritime de NANTES-St NAZAIRE .

**La date limite de délibération est fixée au 21 janvier 2015** pour être applicable dès cette année.

L'article 33 dit précisément ceci :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1°/ - Après l'article 1382 D, il est inséré un article 1382 E ainsi rédigé :

Art. 1382 E.- I. – **Sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties les grands ports maritimes**, pour les propriétés situées dans l'emprise des ports concernés".

II. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, **supprimer l'exonération prévue au I ou la limiter à 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable.**

Cette délibération ne peut être rapportée ou modifiée pendant trois ans.

III. – Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire adresse, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments nécessaires à l'identification des parcelles et immeubles concernés. »

2°/ - Le I de l'article 1521 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E. ».

**II. – A. –** Par dérogation à l'article 1639 A bis du code général des impôts, les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre **peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2015 afin de supprimer ou de réduire l'exonération** prévue au I de l'article 1382 E du même code, dans les conditions prévues au II du même article.

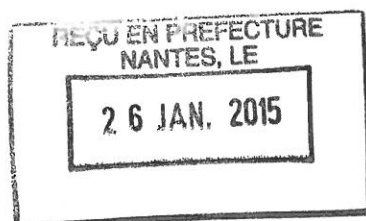
Par dérogation au second alinéa du II dudit article 1382 E, **ces délibérations ne sont applicables qu'aux impositions dues au titre de 2015.**

**B. –** Par dérogation au III de l'article 1382 E du code général des impôts, pour l'application au titre de 2015 de l'exonération prévue au I du même article 1382 E, les propriétaires peuvent remettre leur déclaration avant le 1er mars 2015.

**III. –** Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er octobre 2015, un rapport dressant un bilan de l'assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de l'ensemble des ports français. Ce rapport propose, le cas échéant, des pistes d'évolution afin de clarifier et d'harmoniser ces modalités d'imposition, en prenant en compte notamment l'existence de terrains non productifs de revenu."

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à la majorité, (6 « CONTRE » des Groupes : « Montoir Ensemble et Autrement », « Objectif Montoir » et « De l'Audace pour notre Ville »),

Décide, pour la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties du Grand Port Maritime de Nantes – Saint Nazaire, de limiter **l'exonération à 30% de la base imposable.** Cette délibération est prise en vertu de la dérogation au second alinéa du II de l'article 1382 E du Code des Impôts, qui prévoit que ces délibérations ne sont applicables qu'aux impositions dues au titre de 2015.



Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,  
Michèle LEMAITRE

